



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la réglementation des armes

Chambéry, le **31** JAN. 2023

**APPEL A PROJETS PROGRAMME S FIPD 2023**  
**Projets de sécurisation des établissements scolaires**  
**et projets de vidéo-protection**

**Sous réserve de nouvelles instructions ministérielles**, le programme S du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à financer des travaux de sécurisation des établissements scolaires et de mise en place de systèmes de vidéo-protection.

Les subventions accordées au titre du programme S sont des subventions d'investissement.

**Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception du dossier complet de demande de subvention.**

**Les travaux ne devront pas être terminés avant la notification de la décision d'attribution de la subvention.**

## **2. Sécurisation des établissements scolaires**

### **2.1 - Travaux et investissements éligibles**

- **les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique** anti-intrusion des bâtiments : portail, barrière, clôture, porte blindée, vidéophone, filtre anti-flagrant pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée ou dispositifs de vidéo-protection des points d'accès névralgiques.

- **les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique** des bâtiments : alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ou mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

**Ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones.**

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ou privés face à la menace terroriste, vous vous appuyerez sur le diagnostic sûreté dressé par le référent « sûreté » de la police ou de la gendarmerie, ou sur le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) des dites écoles.

### **2.2 - Les porteurs de projets éligibles**

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements,  
- les personnes morales, associations, ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

### **2.3 - Taux de financement**

Les taux de subvention tiendront compte de la nature du projet, de sa dimension et de l'enveloppe budgétaire totale disponible au regard du nombre de projets déposés.

### **3. Vidéo-protection**

#### **3.1 - Les investissements éligibles**

Les projets retenus concernent exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront avoir été validées par les référents sûreté police ou gendarmerie au cours de l'instruction.

#### **A) Hors ZSP :**

- **les projets d'installation de caméras visionnant la voie publique** (création ou extension), les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, **à l'exception des renouvellements de matériel**. La voie publique peut se définir, au sens du code de la voirie routière, comme la voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public.

- **les raccordements des centres de supervision** aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police (déports d'images).

- **les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU)**.

- **les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés** à des faits de violences et de délinquance au sein des **établissements publics de santé** (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats).

#### **B) - En ZSP :**

S'ajoutent aux investissements éligibles cités ci-dessus, les éléments suivants :

- **les projets visant à sécuriser certains équipements ouverts au public** comme les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits.

- **les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles des bailleurs sociaux** (halls, entrées, voies, parkings collectifs).

**Les dispositifs visant à protéger des espaces totalement privatifs (locaux techniques municipaux, bureaux professionnels, etc. ne peuvent être pris en charge).**

Sont inéligibles notamment les études et la maintenance.

#### **3.2 - Les porteurs de projets concernés**

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale,

- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM),

- les établissements publics de santé.

#### **3.3 - Taux de financement**

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, au regard du caractère prioritaire du projet, de l'avis des référents sûreté police ou gendarmerie et de l'enveloppe budgétaire totale disponible au regard du nombre de projets déposés.

**Les dossiers doivent être déposés et réceptionnés exclusivement via la plateforme « Démarches Simplifiées » dont le lien d'accès est indiqué sur les "Instructions annexes aux dossiers de demande de subvention du FIPD – Programmes S" jointes au présent appel à projet.**

La plate-forme "Démarches Simplifiées" étant accessible, vous pouvez d'ores et déjà y déposer vos demandes.

**Le détail des pièces exigées (cerfa, pièces administratives, tableaux de dépense, éventuels devis...) est également décrit sur les instructions annexes jointes au présent appel à projet.**

**L'appel à projet sera clos le 15 mars 2023.**

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Préfet,

François RAVIER